



Département de **HAUTE-SAVOIE**
Commune de **GLIERES-VAL-DE-BORNE**

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2021-087
interdisant toute activité de canyoning
au lieudit "Les Tannes" (torrent de Bellajoux)

Le Maire de la Commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-4 ;
- Vu** le Code de l'Environnement ;
- Vu** le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;
- Vu** la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;
- Vu** la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** les travaux en cours en rive gauche du torrent de Bellajoux au lieudit "Les Tannes" ;
- Considérant** que ces travaux sont de nature à présenter un danger pour les activités de canyoning pratiquées en aval du site des travaux ;
- Considérant** que dans ces conditions, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les promeneurs ainsi que les activités de canyoning sur la zone concernée ;

ARRÊTE

- Article 1** : à compter du 18 juin 2021 et jusqu'à nouvel ordre, toute activité de canyoning est interdite dans le **canyon des Sambuys**, au lieudit "**Ravin des Tannes**" sur le torrent de Bellajoux, commune de Glières-Val-de-Borne, du passage à gué des Tannes jusqu'à la confluence avec la rivière "Le Borne".
- Article 2** : De même, toute activité de randonnée dans le secteur décrit à l'article 1 est interdite jusqu'à abrogation du présent arrêté lorsque toutes les conditions de sécurité seront réunies pour permettre à nouveau cette pratique.
- Article 3** : La présente interdiction de circuler fera l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale relative à la sécurité, mise en place par les services municipaux.
- Article 4** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 5** : Compte tenu des circonstances, les dispositions définies à l'article 1 prendront effet immédiatement. Elles seront levées par arrêté municipal d'abrogation lorsque toutes les conditions de sécurité nécessaires seront rétablies.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet officiel de la commune et affiché, conformément à la réglementation en vigueur, sur le site spécifique à l'activité ainsi qu'au tableau d'affichage de la commune.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de BONNEVILLE ;
- Monsieur le Président de la Communauté de communes Faucigny-Glières ;
- FFME ;
- CCFG Bonneville ([courrier\[at\]ccfg.fr](mailto:courrier[at]ccfg.fr) – [voirie\[at\]ccfg.fr](mailto:voirie[at]ccfg.fr)) ;
- CDPC 74 ([alerte\[at\]cdpcanyon74.org](mailto:alerte[at]cdpcanyon74.org)) ;
- DDJS 74 ([dd074\[at\]jeunesse-sports.gouv.fr](mailto:dd074[at]jeunesse-sports.gouv.fr)) ;
- SDIS74 ([nicolas.martin\[at\]sdis74.fr](mailto:nicolas.martin[at]sdis74.fr)) ;
- Brigade de Gendarmerie & Police Intercommunale de BONNEVILLE ;
- Sapeurs-Pompiers de GLIERES-VAL-DE-BORNE.

Fait à GLIERES-VAL-DE-BORNE,
le 18 juin 2021,



Le Maire,

Christophe FOURNIER